

AIDES AUX ENTREPRISES TOURISTIQUES

Références :

- *RÈGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC)*
- *X .../2014 Régime cadre (en attente de publication)*

I. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Objectifs spécifiques

Il s'agit, dans un cadre volontariste, de développer, d'harmoniser et d'améliorer de manière significative une offre qualitative de produits touristiques aussi bien au niveau de l'hébergement (hôtellerie, établissement de charme, concept élaboré d'habitat pleine nature, ...), de produits de loisirs touristiques (activités et loisirs de nature, de valorisation de patrimoine et de la culture,...), que de la restauration de type traditionnelle labellisée.

Descriptif technique

Aides publiques visant à favoriser la création, la diversification, le renforcement et la diffusion équilibrée sur le territoire des offres d'hébergement (hôtel, résidences de tourisme, habitat pleine nature, ...), des restaurants traditionnels et des loisirs touristiques, sur des bases de qualité y compris au niveau de l'architecture (produits et services) et intégrant les logiques environnementales et de développement durable (cadre de vie, authenticité, principes HQE, ...).

II. NATURE DES DEPENSES RETENUES/NON RETENUES

Dépenses éligibles :

- investissements matériels neufs et amortissables ;
- dépenses engagées (hors obligations réglementaires) pour une certification ou une labellisation (audit d'accompagnement, de suivi,...) ;
- investissements immatériels et commerciaux.

Dépenses inéligibles :

- frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière,
- fonds de commerce, besoin en fonds de roulement, salaires et charges, matériel roulant,
- vaisselle, linge de maison, petits équipements, matériel d'occasion, travaux et équipements liés à l'entretien et au renouvellement de biens amortis, animaux
- travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionariat avec le bénéficiaire de plus de 25 %,
- frais financiers, bancaires, administratifs (droits de timbre, publications annonces légales...),
- frais de conseils juridiques, frais de notaire, frais d'expertise technique et financière, frais de comptabilité et d'audit...

III. CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR

1 - Hébergements classés

Entreprises privées inscrites au RCS à la Réunion en phase de création, extension ou rénovation **présentant un cachet et /ou une ambiance locale**, exclusion faites des entreprises individuelles.

Tous autres types d'hébergement (meublés, VVF,...) sont exclus du dispositif.

2 – Restaurants

Restaurant à caractère indépendant de type traditionnel (code APE 56.10 A), classé de tourisme ou **restaurant visant l'adhésion à un label reconnu.**

3 – Produits liés aux loisirs touristiques

Entreprises et groupement d'entreprises (GIE) y compris en diversification d'activités privées de loisirs touristiques en création ou en développement inscrites au RCS de La Réunion.

IV. MODALITES FINANCIERES

1 – Hébergements classés

○ Création et extension

Forfaits de 15 K €chambre à 40 K €chambre

Pour la zone des Hauts, ces forfaits sont augmentés de 50%

Plafonds: de 1,5 M€à 3 M €

○ Rénovation et péri-hôtelier :

Taux de 30 à 50 %

Plafond : 1,5 M €

2 – Restaurants

Taux de 30 à 50 %

Plafond : 100 K €

3 – Loisirs touristiques

Taux de 30 à 50 %

Plafond : 1 000 K €

Pour les trois volets, le taux de base est de 30 % ; les critères du développement durable et de l'innovation sont pris en compte pour la majoration des taux.

V. PROCÉDURES

L'aide ne peut être accordée au titre de la présente mesure que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite préalable à cet effet. Si les travaux ⁽¹⁾ débutent avant l'introduction de la demande d'aide, aucune aide ne sera accordée pour cet investissement.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette d'aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf carte des aides d'Etat à finalité régionale)

V. DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2020

¹ «début des travaux»: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études préliminaires de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Pour les rachats, le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.